



N° de résolution
ou annotation

2019-12-203

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, tenue le 17 décembre 2019 à 19h50 à la Salle municipale du 29, rue de la Fabrique.

Sont présents : Mmes Francine Drouin, Chantale Thivierge et Patricia René conseillères, M. Alexandre Dubuc-Ringuette conseiller, formant quorum sous la présidence de M. Dave Lachance, maire. Est également présent M. Alain Paré, directeur général et secrétaire de l'assemblée.

Vacance : Sièges numéros 5 et 6.

1. MOT DE BIENVENUE

M. Dave Lachance, maire, adresse le mot de bienvenue.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement numéro 19-232 décrétant les taux de taxes municipales pour l'année 2020, les tarifs compensatoires, et le taux d'intérêt sur tous les comptes dus à la municipalité
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

1. Monsieur Dave Lachance souhaite la bienvenue.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Chantale Thivierge et résolu unanimement, d'accepter l'ordre du jour tel que présenté. Adopté

3. ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 19-232 DECRETANT LES TAUX DE TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNEE 2020, LES TARIFS COMPENSATOIRES, ET LE TAUX D'INTERET SUR TOUS LES COMPTES DUS A LA MUNICIPALITE.

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit prévoir par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses reliées à l'administration et aux services courants de la Municipalité, et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et adopté lors de la séance extraordinaire du 18 novembre 2019;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont participé aux travaux préparatoires, qu'ils ont étudié les prévisions budgétaires, et qu'ils jugent essentiel le maintien des services municipaux existants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia René et résolu unanimement, que le règlement portant le numéro 19-232 soit adopté pour décréter et statuer ce qui suit, à savoir :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Année fiscale**

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2020.

Article 3 **La taxe foncière générale** est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,8732 ¢/100\$ d'évaluation.**

Article 4 **La taxe pour le service de la police** est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,0867 ¢/100\$ d'évaluation.**

Article 5 **La taxes spéciale dette réseau** est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,0209 ¢/100\$ d'évaluation.**

Le tout totalisant un taux de taxation de **0,9808 ¢/100\$ d'évaluation** pour l'année 2020.



N° de résolution
ou annotation

Article 6 Tarifs compensatoires : ordures ménagères, collecte sélective, et objets volumineux

Aux fins de financer le service de collecte sélective et d'enfouissement des ordures et des objets volumineux, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

Par résidence ou unité de logement	180 \$
Par chalet	125 \$
Garage	330 \$
Résidence Saint-Pierre	590 \$
Auberge Mi-Chemin	350 \$
Quartz Industrie	450 \$
Coopérative de Solidarité Multiservices	475 \$
Exploitation agricole enregistrée (EAE)	325 \$
Par résidence-Exploitation agricole enregistrée (EAE)	180 \$

Article 7 Tarif compensatoire pour le service d'aqueduc du secteur de Broughton Station

Aux fins de financer le service d'aqueduc du secteur de Broughton Station, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc du secteur de Broughton Station du territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir:

- 240 \$ par résidence ou unité de logement.

Article 8 Tarif compensatoire pour le service d'aqueduc et d'égouts du secteur du village de Saint-Pierre-de-Broughton

Aux fins de financer le service d'aqueduc et d'égouts du village de Saint-Pierre-de-Broughton, il est imposé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur du village, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire sera de:

- 437,65 \$ par résidence ou unité de logement (utilisateurs/payeurs) du secteur du village de Saint-Pierre (entretien du réseau);
- 645,51 \$ par résidence ou unité de logement (utilisateurs/payeurs) du secteur du village de Saint-Pierre pour le financement du réseau (capital et intérêts).

Article 9 Nombre et dates des versements des taxes municipales

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en six (6) versements égaux, lorsque, dans un compte de taxes, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Il incombe au directeur général et secrétaire-trésorier de fixer les dates des cinq versements ultérieurs, selon les exigences législatives.

Article 10 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

Article 11 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments des taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 12 Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.



N° de résolution
ou annotation

2019-12-204

2019-12-205

Article 13 Pénalités sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 10, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois jusqu'à concurrence de 5% l'an est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

4. PERIODE DE QUESTIONS

Aucune question

5. LEVEE DE L'ASSEMBLEE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par M. Alexandre Dubuc-Ringuette et résolu unanimement, que la séance soit levée à 20h00.

Adopté.

_____ Original signé _____

Dave Lachance, maire

_____ Original signé _____

Alain Paré, directeur général et secrétaire-trésorier

«Je, Dave Lachance, maire, atteste que la signature du présent Procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.»



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

